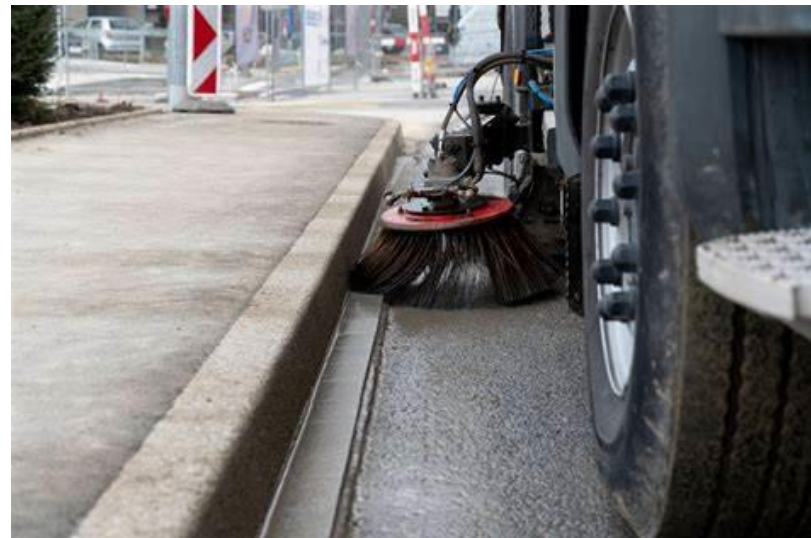




ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Déneigement, sablage et nettoyage de la route Promenade et de chemins secondaires

Emplacement : Parc national de la Mauricie



DESCRIPTION DU PROJET (DP)

DP 0 INTERPRÉTATION

1. Dans le présent énoncé, « l'Agence » désigne l'Agence Parcs Canada, Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec.
2. Dans le présent énoncé, le « Représentant de l'Agence » est la personne identifiée à la clause 6.5.2 Chargé de projet du contrat ou autre personne désigné par l'Agence Parcs Canada qui assurera le remplacement du chargé de projet au besoin.
3. Les mots, expressions et abréviations ayant une signification technique ou professionnelle connue, doivent s'entendre en ce sens dans le présent énoncé.

DP 1 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

1. Titre du projet de l'APC : Déneigement, sablage et nettoyage de la route Promenade et de chemins secondaires
2. Numéro de projet : 5P300-23-0050/B
3. Emplacement du projet : Parc national de la Mauricie
4. Secteur concerné : Route Promenade et chemins secondaires du Parc national de la Mauricie
5. Client / utilisateur : Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec

DP 2 DESCRIPTION DU MANDAT

L'Agence désire obtenir de votre part une soumission concernant le déneigement et le sablage d'une portion de la route Promenade ainsi que le nettoyage et le balayage de plusieurs secteurs du Parc national de la Mauricie. Le déneigement et le sablage se fera à partir de l'entrée du Parc national de la Mauricie secteur Saint-Jean-des-Piles jusqu'au secteur de Rivière-à-la-Pêche, incluant notamment certaines aires de stationnements. Pour la portion nettoyage et balayage, ces travaux incluront la route promenade, des chemins secondaires et des aires de stationnements.

Description des travaux :

1) DÉNEIGEMENT ET SABLAGE

- a. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement de toutes les zones mentionnées dans le présent énoncé, sans s'y limiter.
- b. L'Entrepreneur doit accumuler la neige à un endroit préciser par le Représentant de l'Agence. Une rencontre doit être prévue à chaque début de saison afin de recevoir les consignes du Représentant de l'Agence;
- c. Le déneigement doit être effectué de la première à la dernière chute de neige pour chaque année visée par le présent contrat. **Pour le premier mois d'opération de la première année du contrat seulement, l'Entrepreneur doit prioriser tous les chemins décrits dans le présent énoncé. Le reste des secteurs pourront être effectués dans un délai de 36 heures. Une coordination avec le Représentant de l'Agence devra être effectuée pour bien prioriser les travaux;**
- d. L'Entrepreneur doit effectuer une vidéo de l'entièreté des lieux visés par le présent énoncé des travaux et ce avant chaque début et fin de saison en présence du Représentant de l'Agence. Les vidéos doivent être remises à l'Agence et serviront à analyser les possibles dommages sur les différents actifs de l'Agence dû au déneigement. Dans le cas de bris, l'Entrepreneur sera responsable de la remise en état des dits actifs;
- e. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement et le sablage de la route Promenade à partir du début de l'entrée du Parc national de la Mauricie secteur St-Jean-des-Piles jusqu'au stationnement à Rivière-à-la-Pêche sur une distance $\pm 5,8$ km incluant les stationnements et les entrées en annexe;
- f. L'Entrepreneur doit effectuer le sablage en utilisant un maximum de 5% de sel. Les courbes, les côtes et les stationnements devront être priorités sans négliger les autres zones;
- g. Le déneigement et le sablage doivent être réalisés par l'Entrepreneur avant 6h30 le matin et/ou à partir d'une d'accumulation maximum de 5 cm;

- h. En cas de présence de véhicule lors du déneigement, l'Entrepreneur doit se représenter pour effectuer le travail dans un délai maximum de 24 heures;
- i. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement des aires de stationnement des deux résidences situées à l'entrée du Parc national de la Mauricie soit le 3001 et 3011 chemin de St-Jean-des-Piles et s'assurer de minimiser les accumulations de neige devant ceux-ci lors du déneigement de la route promenade (voir annexes 1 et 2);
- j. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement du stationnement et dégager le devant de la porte de la station de pompage de Saint-Jean-des-Piles (annexe 3);
- k. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement du stationnement de l'accueil St-Jean-des-Piles de superficie $\pm 3\,178\text{ m}^2$ (voir annexe 4);
- l. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement du trottoir d'accès jusqu'aux portes avants du bâtiment, du chemin d'accès à gauche du bâtiment menant à l'arrière de celui-ci. De plus, l'Entrepreneur doit effectuer le sablage de toutes ces surfaces (trottoir, chemin d'accès, etc.);
- m. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement du chemin d'accès du bâtiment incendie situées au fond du stationnement de l'entrée St-Jean-des-Piles. L'entrepreneur doit s'assurer de minimiser les accumulations de neige devant l'accès au bâtiment;
- n. L'Entrepreneur doit élargir les voies d'accès des perceptions de l'entrée St-Jean-des-Piles près des lampadaires. L'Entrepreneur doit s'assurer de minimiser les accumulations de neige devant les bâtiments lors du déneigement de la route promenade. Voir sur place avec le Représentant de l'Agence lors de la visite;
- o. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement de l'élargissement de l'aire de repos de la halte Saint-Maurice entre le km 3 et le km 4 de la route Promenade (voir annexe 5);
- p. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement et sablage du stationnement Mékinac d'une superficie $\pm 2\,426\text{ m}^2$. De plus le déneigement doit être effectuée devant l'entrée du sentier afin d'éviter aux raquetteurs d'escalader un banc de neige avant d'accéder au sentier (voir annexe 6). L'Entrepreneur doit s'assurer de minimiser les accumulations de neige devant l'accès à la toilette sèche et à la poubelle extérieure du stationnement. Voir sur place avec le Représentant de l'Agence lors de la visite;
- q. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement des 4 stationnements de Rivière-à-la-Pêche pour une superficie $\pm 12\,326\text{ m}^2$ et minimiser les accumulations de neige devant le chemin d'accès au garage ainsi que devant les poubelles du stationnement NO 3 (le plus éloigné de l'entrée du secteur Rivière-à-la-Pêche). Voir photo en annexe 7;

- r. L'Entrepreneur doit effectuer uniquement le sablage du chemin d'accès ainsi que du pourtour du garage Rivière-à-la-Pêche (voir annexe 7). Les employés de Parcs Canada assureront le déneigement de ces emplacements;
- s. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement du stationnement jusqu'au chemin d'accès principal menant aux bâtiments d'accueil du pavillon de services Rivière-à-la-Pêche L'Entrepreneur doit s'assurer de minimiser les accumulations de neige devant le chemin d'accès principal menant au bâtiment d'accueil;
- t. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement et sablage du chemin d'accès du camping à partir de l'intersection de la route Promenade jusqu'au bout du chemin qui se situe en face de la sortie d'urgence de la boucle E;
- u. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement du stationnement de la boucle F ($\pm 9\,966\text{ m}^2$). Le devant des poubelles du stationnement doit également être accessible et déneigé. La neige doit être accumuler à un endroit précis selon les recommandations du Représentant de l'Agence (voir annexe 8);
- v. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement du stationnement de la station de pompage Rivière-à-la-Pêche d'une superficie $\pm 243\text{ m}^2$ (voir annexe 9);
- w. L'Entrepreneur est responsable du suivi des précipitations et des accumulations de neige sur le site des travaux. Celui-ci doit s'assurer que le déneigement soit effectué en totalité lors de la même journée que la bordée de neige;
- x. L'Entrepreneur doit effectuer, lors de la fonte de neige, des ouvertures des bancs de neiges aux abords de la route afin de permettre le bon drainage et éviter l'accumulation d'eau sur la chaussée (saignées);

2) NETTOYAGE ET BALAYAGE

- a. L'Entrepreneur doit effectuer le nettoyage et le balayage de l'ensemble des surfaces asphaltées suivante :
 - a. Route, chemins, stationnements et aires diurnes du Parc national de la Mauricie;
 - b. Stationnement du Centre Opérationnel situé au 50 chemin du Lac Goulet à St-Mathieu-du-Parc.

NOTE : Se référer aux éléments mentionnés dans les tableaux de l'annexe 10.

- b. L'Entrepreneur ne doit accumuler aucuns déchets organiques sur le gazon ou autres endroits visible des visiteurs ainsi que dans les regards ou caniveaux de drainage, ceci ne sera pas toléré ;

- c. Pour les secteurs déneigés et sablés par l'Entrepreneur, ce dernier doit disposer tous les déchets organiques accumulés par les balais mécaniques dans un site approprié. Des sites d'entrepôts temporaires peuvent être mis à la disposition de l'Entrepreneur. Ceux-ci doivent être approuvés au préalable par le Représentant de l'Agence ;
- d. L'Entrepreneur doit effectuer le ramassage de tout déchet solide tel que des verres, canettes, papiers ou autres débris et en disposer dans un conteneur prévu à cet effet. De plus, s'il y a lieu, les plus gros déchets organiques (bouts de bois, branches, feuilles, etc.) devront être enlevés et disposés par l'Entrepreneur. Il sera permis de les disposer près de l'endroit de leur récupération, dans les boisés avoisinants, excepté dans les fossés, les cours d'eau et les milieux humides ;
- e. L'Entrepreneur est responsable de son approvisionnement en eau. Celui-ci doit utiliser une source d'eau potable municipale à l'extérieur du territoire du Parc avant le début du nettoyage. Si d'autres ravitaillements en eau sont requis lors de cette tâche, l'Entrepreneur aura, sous certaines conditions, la possibilité d'utiliser un point d'eau préautorisé par le Représentant de l'Agence.
- f. Pour les secteurs qui ne sont pas déneigés par l'Entrepreneur, il est permis de simplement pousser en bordure de la route, dans les accotements gravelés, les petites matières organiques (sable, terre, petits cailloux, etc.). Par contre, aux endroits spécifiés ci-dessous (près de l'eau), il ne sera pas possible d'effectuer le nettoyage de cette manière, toutes les matières organiques devront être récupérées et disposées :
- Pont du ruisseau du Lac-Bouchard (km 8) ;
 - En bordure du Lac-Alphonse (km 26) ;
 - Pont du Lac-Wapizagonke (km 37) ;
 - Pont de Wapi-Nord (km 38) ;
 - Pont du Ruisseau-Brodeur (km 57) ;
 - Pont en courbe du Lac-Wapizagonke (km 58) ;
 - En bordure du Lac-à-Sam (Chemin Shewenegan-Mistaganac) ;
 - En bordure du Lac-Wapizagonke, au débarcadère du secteur Shewenegan ;
 - En bordure du Lac-à-Ti-Lane (km 63) ;
- g. Pour le secteur du Centre opérationnel, l'Entrepreneur doit récupérer tous les déchets organiques accumulés sur les surfaces asphaltées et d'en disposer dans un site approprié.
- h. Pour le nettoyage et balayage du secteur St-Mathieu, prendre en considération qu'il est possible qu'il y ait une plus grande accumulation de sédiment qu'à la normale. Une situation hors de notre contrôle puisque l'entrepreneur en charge du

déneigement et du sablage au niveau de la portion du chemin d'accès appartenant à la Municipalité de St-Mathieu-du-Parc se rend habituellement jusque sur notre territoire pour un question opérationnel.

DP 3 ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

1. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de respecter les délais suivants :

a. DÉNEIGEMENT ET SABLAGE

- Les routes et autres endroits décrits dans la section « DP 2 – 1) DÉNEIGEMENT ET SABLAGE » doivent être effectués de la première à la dernière chute de neige pour chaque année visée par le présent contrat – entre le 15 octobre au 15 avril.

b. NETTOYAGE ET BALAYAGE

- GROUPE 1 (voir annexe 10)
 - o Début des travaux : 1^{er} mai ou 1^{er} jour ouvrable suivant ;
 - o Fin des travaux : au plus tard le mercredi avant la fête de la Reine ;
- GROUPE 2 (voir annexe 10 – Secteur camping Wapizakonke)
 - o Début des travaux : 1^{er} mai ou 1^{er} jour ouvrable suivant ;
 - o Fin des travaux : au plus tard le 2 vendredis avant la fête de la St-Jean-Baptiste ;

NOTE : Les dates indiquées peuvent être sujet à changement selon les conditions sur le terrain.

2. L'Entrepreneur doit fournir un calendrier des travaux exposant chacune des séquences de travaux découlant des services requis apparaissant au présent énoncé des travaux.

DP 5 EXIGENCES FONCTIONNELLES

1. Les services requis en vertu du présent contrat sont décrits dans cet énoncé des travaux.
2. Analyse de l'énoncé des travaux :
 - a) L'Entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux, et aucune indemnité ne sera accordée du fait des difficultés rencontrées en cours d'exécution.
 - b) S'il y a un manque de concordance entre l'emplacement des piquets sur les lieux et l'emplacement sur le croquis, la priorité est accordée au croquis. On doit se référer au Représentant de l'Agence pour plus de renseignements.
 - c) Les installations et les conditions à proximité des travaux à tenir compte sont les suivantes :
 - i. Aucune aire d'entreposage n'est prévue pour les travaux;
 - ii. Le site demeurera ouvert durant les travaux.
 - d) Par le seul fait de soumissionner, l'Entrepreneur reconnaît :
 - i. Avoir pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché;
 - ii. Tenir compte des possibles pertes, avaries et dommages;
 - iii. Que toute réparation et entretien de l'équipement et de l'outillage requis dans le cadre des travaux sont aux frais de l'Entrepreneur;
 - iv. Tenir compte des soins particuliers, difficultés de main d'œuvre ou d'emploi des matériaux découlant de la nature particulière des travaux, et notamment :
 - L'obligation d'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des services à réaliser;
 - L'obligation d'emploi de matériaux de qualité rencontrant les normes et usages pour les services demandés.
3. Horaire de travail :
 - a) L'Entrepreneur doit, sans pouvoir demander aucune indemnité ni augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le Représentant de l'Agence en ce qui concerne les jours de travail, les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux, des équipements, l'accès des camions, etc.

L'horaire de travail indiqué, à moins d'indications contraires lors de la réunion de démarrage, est :

- i. DÉNEIGEMENT ET SABLAGE : Avant 6h30 à tous les jours;
 - ii. NETTOYAGE ET BALAYAGE : entre 8h00 et 17h00 du lundi au vendredi.
- b) L'Entrepreneur doit respecter, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions du travail nécessitées par les besoins d'exploitation du secteur dans lequel s'effectuent ses travaux ou par les conditions climatiques, et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

DP 6 RESPONSABLE ET MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE L'ENTREPRENEUR

1. Ce projet doit être dirigé par un Entrepreneur possédant une expertise dans les domaines concernés par les travaux indiqués. Ce dernier est responsable d'obtenir le support de sous-traitants possédant le même type d'expertise. Il lui appartient de vérifier les accréditations nécessaires à l'exécution des travaux requis selon les normes et réglementations en vigueur. L'Entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux.
2. L'Entrepreneur prend la responsabilité de maître d'œuvre et se porte garant du travail de ses sous-traitants, à la satisfaction du Représentant de l'Agence.

DP 7 DOCUMENTATION DISPONIBLE

1. La documentation fournie par l'Agence pour ce projet doit être traitée à titre de référence seulement. L'Agence ne garantit ni leur exhaustivité, ni leur exactitude. L'Entrepreneur mandaté est donc chargé d'examiner et de valider toutes les informations qui s'y trouvent en procédant à des vérifications sur le site. Ce dernier doit informer le Représentant de l'Agence de toute divergence.

DP 8 SOUTIEN OFFERT PAR L'AGENCE

1. Une ou plusieurs radios seront fournies à l'Entrepreneur afin de pouvoir rejoindre le Représentant de l'Agence en tout temps.
2. L'Agence prendra en main l'installation de balises de déneigement afin de s'assurer que les emplacements critiques soient protégés.

ADMINISTRATION DU PROJET (AP)

AP 1 GESTION DE PROJET À L'AGENCE

1. La gestion du projet est assurée par le Représentant de l'Agence.
2. Le Représentant de l'Agence est l'agent qui s'occupe directement du projet, et il doit répondre de son avancement au nom de l'Agence.
3. Il est également le point de liaison entre l'Entrepreneur et l'Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec de l'Agence.
4. L'Agence gère le projet, administre le contrat et exerce un contrôle continu sur le travail de l'Entrepreneur durant toutes les phases de réalisation du projet. Sauf directive contraire du Représentant de l'Agence, l'Entrepreneur doit satisfaire à toutes les exigences du gouvernement fédéral et obtenir toutes les approbations nécessaires pour les travaux.

AP 2 VOIES DE COMMUNICATION

1. Sauf directive contraire du Représentant de l'Agence, l'Entrepreneur doit communiquer uniquement avec ce dernier.
2. Si quelque communication résulte au besoin de changer les modalités de la portée des travaux, le budget ou calendrier du projet, l'Entrepreneur doit en informer et obtenir d'approbation du Représentant de l'Agence et de l'autorité contractuelle avant de prendre action. Le Représentant de l'Agence doit d'ailleurs émettre un avis écrit avant que l'Entrepreneur puisse prendre action.

AP 3 MÉDIAS

1. L'Entrepreneur ne doit pas répondre aux demandes de renseignements ni aux questions sur le projet provenant des médias. De telles demandes doivent être adressées au Représentant de l'Agence qui veillera à y donner suite.

SERVICES REQUIS (SR)

SR0 EXIGENCES GÉNÉRALES

1. La nature du contrat engage la responsabilité de l'Entrepreneur au regard de ses travaux et des dommages pouvant être causés aux infrastructures et aux biens immobiliers.
2. L'Entrepreneur doit effectuer sa planification et son ordonnancement des travaux afin d'obtenir une utilisation efficace des ressources en fonction des contraintes du calendrier de réalisation du projet, des contraintes des conditions climatiques mais également des besoins d'exploitation des services du secteur dans lequel s'effectuent ses travaux.
3. Aucun matériel ne doit être accumulé indûment de façon à encombrer les lieux. Le Représentant de l'Agence doit en être avisé si l'Entrepreneur a l'intention de déroger de ces aires d'entreposage.
4. Il est interdit à l'Entrepreneur d'entreposer pour une période de plus de 24 heures toutes machineries ou pièces d'équipement sur le territoire du Parc national de la Maurice.
5. Il est interdit au personnel de l'Entrepreneur de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties ou secteur du site. Seuls devront être utilisés par le personnel de l'Entrepreneur les aires, parcours, accès et locaux désignés. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur ne pourra utiliser le site aux fins de gîte ou de résidence temporaire pour ses employés.

SR1 NETTOYAGE DU SITE

1. Le site, le terrain et le stationnement à proximité de la zone de travaux doivent être exempts de rebuts :
 - La machinerie employée ne doit pas endommager le terrain, ni le stationnement ;
 - Tout dommage supplémentaire doit être réparé par l'Entrepreneur à ses frais, et ce, dans les délais prévus initialement au contrat ;
 - Toutes formes de rebuts doivent être disposées convenablement selon les normes en vigueur et dans un site d'enfouissement reconnu au frais de l'Entrepreneur. La preuve de son transport vers le site d'enfouissement doit être remise au Représentant de l'Agence ;
 - Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou volatiles comme les essences minérales et les diluants pour l'huile et la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux, des égouts sanitaires ou dans le sol.
2. L'Entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.

SR 2 SANTÉ ET SÉCURITÉ

SR 2.1 Généralités

L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier/lieu de travail, ainsi que la protection de l'environnement, aient toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

L'Entrepreneur doit s'assurer que ses employés connaissent toutes les procédures d'urgence en vigueur dans le lieu de travail.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les travaux sont conformes aux exigences du Code canadien du travail et de la Commission de normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST).

SR 2.2 Références

Selon le contexte, la dernière version disponible des documents suivants doit toujours être utilisée :

- a) [Code canadien du travail, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail, DORS/86-304 \(2016\)](#) ;
- b) [Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2. \(2002\)](#) ;
- c) Toute autre loi ou règlement en matière de santé et de sécurité qui serait applicable en vertu du statut de l'Entrepreneur ou du contexte d'exécution des travaux.

SR 2.3 Évaluation et gestion des risques

1. L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier/lieu de travail.
2. L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux, de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle.
3. Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
4. Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur arrivée sur le chantier/lieu de travail.
5. Les aires de circulation sur tout chemin ou aire publics doivent être exemptes d'entrave, d'interruption ou de source de danger dû à l'exécution ou à l'existence des travaux, de la machinerie, des matériaux ou de l'outillage.

SR 2.4 Exigences particulières de sécurité

1. Équipements de protection

- Tous les équipements individuels de protection sont requis selon le type de travail.

2. Machinerie

- L'Entrepreneur est seul responsable de la garde de sa machinerie, son outillage, ses matériaux de même que la protection des travaux durant la durée du contrat.
- Les camions et toute la machinerie devront être en bon état de fonctionnement afin d'éviter toutes fuites d'huile, de graisse et de carburant. Les équipements émettant un niveau sonore ou de gaz d'échappement au-dessus de la normale devront être réparés ou modifiés afin de les rendre acceptables.
- À la demande du Représentant de l'Agence, l'Entrepreneur doit faire la preuve que l'équipement et l'outillage qu'il se propose d'utiliser sont en nombre suffisant, en plus d'être adéquat, sécuritaire et en bonne condition.

3. Circulation

- L'Entrepreneur doit se conformer à la limite de vitesse sur les lieux, afin d'éviter tout accident avec les nombreux utilisateurs (véhicules, piétons, cyclistes, employés de l'Agence) qui ont accès sur les lieux.
- L'Entrepreneur ne doit faire circuler, sur les chemins et ouvrages d'art, aucun véhicule chargé ni machines ou outillages dont le poids ou les dimensions excèdent les limites légales établies, sans une autorisation écrite et des directives du Représentant de l'Agence. De plus, aucun camion chargé au-delà des limites légales ne pourra circuler sur les chemins.

4. Trousse de premiers soins

L'Entrepreneur doit se munir de trousse de premiers soins selon le règlement de la CNESST concernant les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.

5. Matières dangereuses

- a) L'Entrepreneur doit manipuler avec précautions les matériaux combustibles, corrosifs ou toxiques de même que les carburants huiles ou graisses.
- b) L'Entrepreneur doit s'assurer de faire manipuler, enlever, transporter et traiter les matériaux dangereux par des ouvriers compétents et bien informés.

SR 2.5 Produits livrables

1. Plan de santé et de sécurité

a) L'Entrepreneur doit remplir et signer le formulaire « Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et sécurité au travail (SST) » fourni par le Représentant de l'Agence.

2. Plan de protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit fournir un plan de protection de l'environnement (résumé des mesures à adopter) pour tous les travaux à exécuter sur le terrain, y compris les services fournis par des sous-traitants dans le cadre de cette commande.

Le plan de protection de l'environnement devra être fourni au maximum 30 jours suivant l'octroi du contrat.

Chacun des points couverts à la section SR 3 doit être élaboré dans ce plan. Les précautions environnementales inhérentes aux interventions indiquées aux sections SR 1 à SR 2 doivent être traitées dans ce plan.

SR 3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Protéger les espaces attenants aux zones des travaux de façon à contrôler les bris des terrains.
2. L'Entrepreneur doit disposer en permanence d'une ou de plusieurs troussees adaptées aux équipements utilisés pour récupérer tout type de déversement accidentel pour chacune de ses zones des travaux. Les troussees doivent être disponibles à proximité de la machinerie, et doivent être facilement accessibles pour une intervention rapide. De plus, les troussees doivent comprendre suffisamment de rouleau absorbant, litières absorbantes et récipients pour permettre de confiner les produits pétroliers à l'intérieur du périmètre des équipements en cause.
3. En cas de déversement, l'Entrepreneur doit procéder au confinement, au nettoyage, à la décontamination et à la disposition selon les normes et ce, à ces frais. Il doit en aviser immédiatement le Représentant de l'Agence. Un fois les sols contaminés quantifiés et récupérés, l'Entrepreneur doit remplir et transmettre au Représentant de l'Agence le formulaire « RAPPORT D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL - DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DE MATIÈRES DANGEREUSES ». De plus, la preuve de son transport dans un site d'enfouissement autorisé doit également être remise au Représentant de l'Agence.
4. L'Entrepreneur doit s'assurer que la machinerie, l'outillage et les équipements qui seront utilisés à l'exécution des travaux, sont sécuritaires, propres et en bon état de fonctionnement afin de prévenir les fuites d'hydrocarbure ou autre lubrifiant. Le Représentant de l'Agence se réserve le droit de refuser l'accès ou d'expulser du chantier la machinerie, l'outillage et l'équipement qui ne répondent pas à ces exigences. Les équipements visiblement mal entretenus et présentant des évidences de fuites ou des risques de fuites seront retournés du chantier aux frais de l'Entrepreneur ou du propriétaire de l'équipement, et ce, sans frais pour l'Agence.
5. L'entretien et le nettoyage de la machinerie ainsi que son ravitaillement en carburant et en lubrifiant doivent être effectués à une distance d'au moins 60 mètres d'un milieu humides. Pour les fins d'interprétation des exigences du présent document, les milieux humides sont également considérés comme des cours d'eau.

6. L'Entrepreneur sera tenu de se conformer à tous les règlements provinciaux, municipaux ou fédéraux, et à toute autre loi ou tout autre règlement qui ont trait aux présents travaux. Il est tenu d'assumer l'entière responsabilité de toutes contraventions aux lois et règlements suivants, qui feront l'objet d'une attention particulière, à savoir :
- [Loi sur les parcs nationaux](#) ;
 - [Loi sur la protection de l'environnement](#) ;
 - [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#) ;
 - [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(L.R.Q., c. C-61.1\)](#) ;
 - [Loi sur les forêts \(L.R.Q., c. F-4.1\)](#)

- Fin de l'énoncé -

ANNEXES

ANNEXE 1
– SAINT-JEAN-DES-PILES - RÉSIDENCE 3001 –



ANNEXE 2

– SAINT-JEAN-DES-PILES - RÉSIDENCE 3011 –



ANNEXE 3

– SAINT-JEAN-DES-PILES - STATION DE POMPAGE –



ANNEXE 4

– ST-JEAN-DES-PILES - STATIONNEMENT ACCUEIL –



ANNEXE 5

– HALTE SAINT-MAURICE – STATIONNEMENT –



ANNEXE 6
– MÉKINAC - STATIONNEMENT –



ANNEXE 7
– RIVIÈRE-À-LA-PÊCHE – STATIONNEMENTS –



ANNEXE 8

– RIVIÈRE-À-LA-PÊCHE - STATIONNEMENT BOUCLE F –



ANNEXE 9
– RIVIÈRE-À-LA-PÊCHE - STATION DE POMPAGE –



ANNEXE 10

Nettoyage et balayage de la route promenade et des aires diurnes				
GROUPE 1				
Les travaux pour les secteurs suivants devront être complétés au plus tard le mercredi avant la fête de la Reine de l'année en cours.				
KM	NOM	TYPE D'ACCÈS	LONGUEURS ROUTES ET ACCÈS (Km)	SUPERFICIE TOTAL (m²)
-	Route promenade	Route principale	63 000	559 000
1	St-Jean-des-Piles - Accueil	Entrées/sorties du stationnement	0,059	541
1	St-Jean-des-Piles - Accueil	Stationnement	-	2 636
4	St-Maurice	Élargissement	-	186
5	Mékinac	Stationnement	-	2 167
5	Mékinac	Chemin d'accès à partir de la Route promenade	0,050	423
6	Rivière-à-la-Pêche - Pavillon de services	Chemin d'accès à partir de la Route promenade	0,091	620
6	Rivière-à-la-Pêche - Pavillon de services	Stationnement	-	6 360
6	Rivière-à-la-Pêche - Chemin d'accès	Chemin commun pour accès aux boucles	0,927	7 105
6	Rivière-à-la-Pêche - Accès - Camping - Boucles A & B	Chemin d'accès	0,065	539
6	Rivière-à-la-Pêche - Accès - Camping - Boucle A	Chemin d'accès	0,057	477
6	Rivière-à-la-Pêche - Accès - Camping - Boucle C	Chemin d'accès	0,024	227
6	Rivière-à-la-Pêche - Accès - Camping - Boucle D	Chemin d'accès	0,019	189
6	Rivière-à-la-Pêche - Accès - Camping - Boucle E	Chemin d'accès	0,024	231
6	Rivière-à-la-Pêche - Accès - Camping - Boucle F	Chemin d'accès	0,019	191
6	Rivière-à-la-Pêche - Camping - Boucle A	Boucle de camping	0,782	3 074
6	Rivière-à-la-Pêche - Camping - Boucle B	Boucle de camping	0,670	2 637

Déneigement, sablage et nettoyage de la route Promenade et de chemins secondaires

6	Rivière-à-la-Pêche - Camping - Boucle C	Boucle de camping	0,662	2 588
6	Rivière-à-la-Pêche - Camping - Boucle D	Boucle de camping	0,477	1 866
6	Rivière-à-la-Pêche - Camping - Boucle E	Boucle de camping	0,715	2 815
6	Rivière-à-la-Pêche - Camping - Boucle F	Boucle de camping	0,582	2 303
6	Rivière-à-la-Pêche - Camping - Boucle G	Boucle de camping	0,376	1 501
6	Rivière-à-la-Pêche - Camping	Chemin entre accès Pavillon et perception	0,217	1 702
6	Rivière-à-la-Pêche - Camping - Station de vidange	Chemin d'accès	0,079	529
8	Lac-Bouchard	Chemin d'accès à partir de la Route promenade	0,338	1 874
8	Lac-Bouchard	Stationnement	-	766
15	Lac-du-Fou	Stationnement	-	1 700
15	Lac-du-Fou	Chemin d'accès à partir de la Route promenade	0,226	910
17	Lac-Édouard	Chemin d'accès à partir de la Route promenade	0,711	5 465
17	Lac-Édouard	Stationnement	-	8 194
18	Lac-Soumire	Stationnement	-	2 753
18	Lac-Soumire	Chemin d'accès à partir de la Route promenade	0,122	973
24	Lac-Écarté	Chemin d'accès à partir de la Route promenade	0,087	709
24	Lac-Écarté	Stationnement	-	1 227
26	Lac-Alphonse	Élargissement	-	574
35	Le Passage	Stationnement	-	3 849
35	Le Passage	Chemin d'accès à partir de la Route promenade	0,260	2 028
38	Wapizagonke - Pique-nique	Stationnement	-	4 372
38	Wapizagonke - Pique-nique	Chemin d'accès à partir de la Route promenade	0,158	1 295
40	Lac-Gabet	Élargissement	-	391
43	Lac-Caribou	Chemin d'accès à partir de la Route promenade	0,178	1 404
43	Lac-Caribou	Stationnement	-	3 286
46	Vide-Bouteille	Élargissement	-	485

Déneigement, sablage et nettoyage de la route Promenade et de chemins secondaires

52	Île-aux-pins	Chemin d'accès et stationnement	0,212	1 581
54	Lac-Modène	Élargissement	-	279
58	Ruisseau-Brodeur	Élargissement	-	459
59	Esker	Stationnement	-	7 054
59	Esker	Chemin d'accès à partir de la Route promenade	0,129	1 026
62	Shewenegan - Mistagance	Chemin d'accès à partir de la Route promenade	3,324	25 374
62	Shewenegan - Stationnement 1	Stationnement	-	4 712
62	Shewenegan - Stationnement 2	Stationnement	-	5 117
62	Shewenegan - Débarcadère	Chemin d'accès et débarcadère	0,031	415
62	Mistagance - Camping - Boucle A - Partie 1	Boucle de camping	0,219	1 715
62	Mistagance - Camping - Boucle A - Partie 2	Boucle de camping	0,249	984
62	Mistagance - Camping - Boucle B - Partie 1	Boucle de camping	0,229	1 790
62	Mistagance - Camping - Boucle B - Partie 2	Boucle de camping	0,172	698
62	Mistagance - Camping - Boucle B - Partie 3	Boucle de camping	0,587	2 324
62	Mistagance - Camping - Boucle B - Partie 4	Boucle de camping	0,098	402
62	Mistagance - Camping - Boucle B - Partie 5	Boucle de camping	0,098	401
62	Mistagance - Camping - Boucle O	Boucle de camping	0,412	1 644
62	Mistagance - Camping - Boucles	Chemin commun pour accès aux boucles	0,110	882
62	Mistagance - Camping	Accès jusqu'au kiosque d'accueil du Camping	0,086	701
62	Mistagance - Station de vidange	Chemin d'accès	0,074	305
63	St-Mathieu - Perceptions	Élargissement et stationnement	-	464
63	St-Mathieu - Accueil	Stationnements (2)	-	2 878
-	Centre opérationnel	Stationnement	-	4 720

TOTAL 77 005 708 087

GROUPE 2				
Les travaux pour les secteurs suivants devront être complétés au plus tard 2 vendredis avant la fête de la St-Jean-Baptiste *				
KM	NOM	TYPE D'ACCÈS	LONGUEURS ROUTES ET ACCÈS (Km)	SUPERFICIE TOTAL (m²)
38	Wapizagonke - Accès - Camping - Boucle A	Chemin d'accès	0,079	648
38	Wapizagonke - Accès - Camping - Boucle B	Chemin d'accès	0,030	274
38	Wapizagonke - Accès - Camping - Boucle C	Chemin d'accès	0,018	179
38	Wapizagonke - Accès - Camping - Boucle D	Chemin d'accès	0,021	208
38	Wapizagonke - Boucle A	Boucle de camping	0,586	2 305
38	Wapizagonke - Boucle B	Boucle de camping	0,540	2 110
38	Wapizagonke - Boucle C	Boucle de camping	0,657	2 586
38	Wapizagonke - Camping - Chemin d'accès boucles	Chemin commun pour accès aux boucles	0,873	6 697
38	Wapizagonke - Boucle D	Boucle de camping	0,539	2 117
38	Wapizagonke - Boucle E	Boucle de camping	0,541	2 122
38	Wapizagonke - Accès - Camping - Boucle Piéton	Chemin d'accès	0,318	2 466
38	Wapizagonke - Camping - Boucle Piéton	Chemin d'accès et stationnement	0,214	2 016
38	Wapizagonke - Accès - Camping	Accès jusqu'au kiosque d'accueil du camping	1,888	14 429
38	Wapizakonke - Station de vidange	Chemin d'accès	0,081	339
TOTAL			6 385	38 496

** La date indiquée peut être sujet à changement selon les conditions sur le terrain.*